



# La « Constitution » européenne

## Traité instituant une CONSTITUTION pour l'EUROPE

Repris et mis à jour par attac-Isère Nov. 2004 (source attac savoie)

Le Conseil européen de Laeken (Belgique) du 15 décembre 2001 a confié l'élaboration de ce projet à une « **Convention sur l'avenir de l'Europe** » Présidée par Valéry Giscard d'Estaing, elle était composée de 105 membres :

- 2 vice-présidents, 15 représentants des chefs d'État et de gouvernement (états membres).
- 16 membres du Parlement européen, 2 représentants de la Commission
- 30 représentants des Parlements nationaux (2 par État) et 39 représentants de 13 pays candidats.

La direction des travaux a été confiée à un Présidium de 12 membres.

Le texte ressemble à une compilation des traités de Rome, Maastricht, Amsterdam et Nice. Toutefois, sa lecture approfondie révèle de nombreuses innovations. De plus, il consacre officiellement la primauté du droit communautaire sur le droit des États. Sans que le nom soit une seule fois écrit, ce texte officialise la structure fédérale de l'Europe choisie par nos dirigeants, et donc l'abandon de l'essentiel des prérogatives qui constituent habituellement la souveraineté des États.

Ce texte présenté au Conseil de Thessalonique en Juillet 2003 a été discuté lors d'une CIG d'octobre à décembre 2003, pour arriver à un désaccord entre les états. De nouveau remanié, le texte final a été adopté par les 25 états membres en juin 2004 à Bruxelles, puis a été ratifié officiellement par les 25 le 21 octobre 2004.

Le texte du traité comprend : (349 pages)

1. un préambule.
2. une partie I (60 art.) qui traite des objectifs, compétences et des institutions.
3. une partie II (54 art.) qui reprend la Charte des Droits Fondamentaux adoptée au Conseil européen de Nice en décembre 2000, mais en lui conférant la force juridique dont elle était dépourvue.
4. une partie III (342 art.) relative aux politiques et au fonctionnement de l'UE.
5. une partie IV (12 art.) qui réunit les dispositions générales et finales.

Et annexés au traité :

1. Un document « Protocoles et annexes » : (382 pages)

- 36 protocoles au traité établissant une Constitution pour l'Europe.
- 2 annexes
- 2. Un document « Déclarations » : (121 pages)
- 30 déclarations relatives à des dispositions de la Constitution (dont la déclaration concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux établies sous l'autorité du Présidium de la Convention).
- 20 déclarations relatives à des protocoles annexés.

En comparaison, la Constitution française ne comporte qu'un préambule et 89 articles, le tout faisant 10 pages. S'y ajoutent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (17 articles, 1 page) et le préambule de Constitution Française du 27 octobre 1946 (18 alinéas, 1 page).

### PREAMBULE

« Notre constitution... est appelée démocratie parce que le pouvoir est entre les mains non d'une minorité, mais du plus grand nombre. »

Thucydide II, 37.

Cette phrase qui était dans le projet de traité a été enlevé du texte final adopté.

Ne doit-on pas être choqué de lire dès la 1ère ligne que ce projet a été préparé en...« *s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, dont les valeurs toujours présentes dans son patrimoine, ont ancré dans la vie de la société le rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables.* »

### PARTIE I

#### • Article I-2 : Les valeurs de l'Union

*L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.*

Ne figurent pas dans les valeurs de l'Union les services publics alors qu'ils figuraient (certes sous la

forme des services d'intérêts généraux (SIG) et services d'intérêt économique généraux (SIEG)) dans le traité d'Amsterdam. Dans le traité constitutionnel seule apparaît la notion de services d'intérêt économiques généraux (SIEG).

• **Article I-3 : Les objectifs de l'Union.**

2- « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché unique où la concurrence est libre et non faussée. »

Dès l'article 3, ce projet institutionnalise la concurrence comme voie essentielle d'allocation des ressources. Toutes les autres politiques sont subordonnées à ce principe. Nous sommes dès le départ dans une configuration néolibérale dans laquelle le marché est roi et ne supporte aucune contrainte, en particulier étatique.

3- « l'union œuvre pour le développement durable(...), une économie sociale de marché hautement compétitive (...). »

Comment une économie peut-elle intégrer la dimension sociale quand on a comme seul critère la compétitivité ?, d'autant plus que dans la mise en application à l'art III-177, le social est remplacé par « ...une économie ouverte... »

• **Article I-4 : Libertés fondamentales et non discriminatoires.**

« La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union... »

Confirmation de ce qui vient d'être dit, la libre circulation des capitaux, une liberté fondamentale ?

• **Article I-5 : Relations entre les États membres et l'Union.**

L'Union « respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. »

Les autres fonctions de l'État sont donc considérées comme non essentielles, donc le texte ne prévoit pas de les respecter.

Il ne restera aux États (à terme) que les fonctions de police et de répression.

• **Article I-11 : Les compétences de l'Union. Principes fondamentaux.**

« .1. (...) Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences. »

Le principe de subsidiarité est répété des dizaines de fois tout au long du projet et fait même l'objet d'un protocole particulier. Toute la politique de décentralisation n'est que l'application de ce principe de subsidiarité qui figurait déjà dans le traité de Maastricht accepté du bout des dents par 1/3 des électeurs français. La révision constitutionnelle du 17

mars 2003 n'a encore produit que peu d'effets, chaque chose en son temps !

Mais déjà le transfert aux autorités régionales des quelque 110 000 personnels de l'éducation nationale sont un tout premier exemple de ce qui nous attend.

C'est au nom de ce principe que l'Europe des régions remplacera progressivement l'Europe des nations, que le découpage départemental sera revu, que l'intercommunalité se substituera aux communes etc...

La subsidiarité sonne le glas de l'égalité de tous, en particulier devant les services publics qui dans un premier temps verront leurs budgets découpés et transférés aux régions puis seront progressivement amenés à disparaître pour être remplacés par des sociétés privées. Il en sera alors définitivement terminé du principe fondamental qui prévoit que « le service public garantit que le même service est offert au citoyen quelle que soit sa position sur le territoire. »

• **Article I-6 : Le droit de l'Union.**

« .1. La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celles-ci priment sur le droit des États membres. »

Ainsi donc, toutes les législations nationales devront se mettre en conformité avec le nouveau droit européen : Constitutions, lois, décrets, codes (du travail entre autres) conventions collectives etc... On s'interroge sur le rôle futur de nos députés ! Les Parlements ne seront plus qu'une simple courroie de transmission et de transcription des décisions bruxelloises. En fait, ce n'est qu'une application du principe de subsidiarité.

• **Article I-12 : Catégories de compétences.**

« .1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive, dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union ou pour mettre en œuvre des actes de l'Union. »

« .2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres(...) les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer. »

Listées dans l'article I-13, les « compétences exclusives » concernent :

- l'union douanière
- l'établissement des règles de la concurrence (pour le marché intérieur).
- la politique monétaire (zone Euro uniquement).
- La conservation des ressources biologiques de la mer (politique commune de la pêche)
- la politique commerciale commune.

- la conservation des ressources biologiques de la mer (politique de la pêche).
- la signature d'accords internationaux.

L'article I-14 liste les « *principaux domaines* » de « *compétences partagées* » :

- le marché intérieur
- la politique sociale (définie dans la partie III)
- la cohésion économique, sociale et territoriale
- l'agriculture et la pêche
- l'environnement
- la protection des consommateurs
- les transports
- les réseaux transeuropéens
- l'énergie
- l'espace de liberté, de sécurité et de justice
- les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique

Notez également que l'Union a également compétence pour traiter de :

- la recherche.
- le développement technologique et l'espace.
- de la coopération au développement et l'aide humanitaire.

• **Article I-15 : Coordination des politiques économiques et de l'emploi.**

« .2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.

.3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres. »

Coordonner les politiques sociales et de l'emploi de la France avec celles de la Slovénie, de la Pologne ? Lignes directrices : vers le haut ou vers le bas ? En mode néolibéral, c'est vers le bas (voir tableau des salaires des 25).

• **Article I-16 : La politique étrangère et de sécurité commune.**

« La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune, couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive de défense commune qui peut conduire à une défense commune. »

Il faut tout de suite rapprocher cet article de l'article I- 41-2 qui stipule que :

« La politique de l'Union (...) respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre »

On peut considérer que ce texte consacre l'OTAN comme partie constitutive de l'identité de l'Union européenne. Pire encore : il s'agit là d'un acte de soumission à l'OTAN dont chacun sait qu'il est dominé par les États-Unis.

Cette clause donne à Washington, via l'OTAN un quasi droit de veto sur de nombreux points de la politique étrangère et de défense de l'Europe.

• **Article I-41-3 :**

« Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. »

Il s'agit donc de militariser davantage l'Europe tout en renforçant de facto le potentiel militaire étasunien.

Il paraît qu'on appelle cela « l'Europe de la paix » !

Quant à la politique étrangère, elle sera menée par :

• **Article I-28 : Le ministre des affaires étrangères de l'Union.**

« .1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union.

« .2. Le ministre des affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. »

Donc un ou plusieurs pays minoritaires peuvent voir leur politique étrangère et de défense être exercée par un ministre qu'ils ont récusé !

« .4. Le ministre des affaires étrangères de l'Union est l'un des vices-présidents de la Commission européenne. »

Cela ne donne que plus de poids à la Commission.

• **Article I-40-8 et I-41-8 :** « Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune. Il est tenu informé de son évolution. »

• **Article I-26 : La Commission européenne ;**

« .2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. »

C'est là un pouvoir exorbitant car même si l'initiative du projet d'acte émane par exemple du Parlement, la Commission a le droit de ne pas donner suite simplement en expliquant pourquoi ! Si elle décide de donner suite, c'est elle qui rédigera le projet d'acte à sa manière, ce qui ne sera pas sans influence sur le devenir de cet acte.

« .7. La commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice (...) les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. »

Une fois en poste, plus personne ne peut leur imposer quoi que ce soit, enfin officiellement, car tout le monde sait que les lobbies et pour ne citer que la

Table Ronde Européenne des Industriels (un club discret qui rassemble 47 PDG des plus grandes firmes européennes) ont établi avec la Commission certains rapports privilégiés, en particulier en matière de politique de concurrence, de transports et de télécommunication. Les relations entre cette « table ronde » et la Commission sont quasi institutionnalisées.

Bien sûr, selon l'article III-340, le Parlement peut censurer la Commission, **mais uniquement sur sa gestion**. Encore lui faut-il pour cela, réunir les 2/3 des suffrages exprimés lesquels doivent représenter également la majorité des membres du Parlement.

• **Article I-36 précise que :**

« Les lois et lois-cadres européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des règlements européens délégués qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de la loi ou de la loi-cadre. » N'est-ce pas là une porte grande ouverte à bien des « bidouillages » afin de dénaturer quelque peu une loi qui ne plairait pas tout à fait à la Commission ?

• **Article I-33 : Les actes juridiques de l'Union.**

« La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout état membre. »

Directement applicable signifie qu'il n'est nul besoin de la transposer dans les législations nationales, elle n'est pas discutable par les parlements qui n'ont plus de parlement que le nom !

« La loi cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens. »

C'est ça aussi la subsidiarité : faire croire aux parlements qu'ils ont leur mot à dire, mais en fait, ils ne peuvent choisir que la couleur du papier d'emballage !

• **Article I-45 : Principe d'égalité démocratique.**

« Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions organes et organismes. »

De quelle égalité s'agit-il ? De l'égalité des droits ? Si oui, pourquoi ne pas l'écrire ? En fait, ce n'est que « l'attention » qui est égale, c'est à dire le moyen, mais cela ne préjuge pas du résultat.

• **Article I-46 : Principe de la démocratie représentative.**

« .4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union. »

Qu'est-ce que la conscience politique européenne ? La pensée unique néolibérale ? Veut-on charger les

partis politiques de diffuser la bonne parole à l'exclusion de toute autre ?

Quid des partis qui ne seront pas « de niveau européen », ou qui ne seront pas en accord avec la majorité européenne ? Qui décide de ce qu'est « le niveau européen ? » Ces interrogations sont d'autant plus pertinentes que l'article III-331 précise « La loi européenne fixe le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article I-46, paragraphe 4, et notamment les règles relatives à leur financement. »

Questions : qu'advient-il d'un parti qui n'accepte pas ces statuts ?

Jusqu'à présent, chaque parti est maître de ses statuts.

- Sera-t-il exclu du financement public ?

- Pourra-t-on créer de nouveaux partis qui, forcément, n'auront pas au départ un « niveau européen » ?

• **Article I-47 : Principe de la démocratie participative.**

« 4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatifs d'états membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission (...) à soumettre une proposition appropriée..... »

Ce n'est qu'une invitation, la Commission seule décide de la suite à donner.

• **Article I-52 : Statut des églises et des organisations non confessionnelles.**

« .1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

« .2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient en vertu du droit national les organisations philosophiques et non confessionnelles. »

.3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces Eglises et organisations. »

Le moins que l'on puisse dire est que les églises font une entrée en force dans les Institutions européennes.

Après le préambule qui élève le religieux au rang de source d'inspiration, voilà maintenant les Eglises élevées au rang d'interlocuteurs réguliers de l'Union.

On peut légitimement craindre que cet article 52 soit interprété comme figeant d'une certaine manière les relations existantes actuellement entre les États et les différentes Eglises.

Nous sommes aux antipodes de la loi française de 1905 dite « Loi concernant la séparation des Eglises et de l'État », qui stipule à l'article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun

*culte.* » car dans une République laïque comme la nôtre, la religion est, et doit rester, une question d'ordre exclusivement privé.

## PARTIE II

### LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

Elaborée par une « Convention » du même type que celle mise en place pour le projet de Constitution, cette charte avait été proclamée à Nice par le Conseil européen en décembre 2000. Toutefois, cette proclamation n'avait aucun caractère juridique contraignant et la charte ne supplantait pas le droit des états.

Néanmoins, le praesidium de cette convention avait jugé bon de compléter chacun des 54 articles par une note d'explications. Cette note a été reprise par le praesidium de la Convention qui a établi le projet de traité instituant une constitution pour l'Europe. Ces explications sont annexées dans la déclaration N° 12 du texte final : « *Elles (les explications) ont été mises à jour sous la responsabilité du praesidium (...). Bien que ces explications n'aient pas en soi de valeur juridique, elles constituent un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte.* »

Le préambule de la partie II précise que : « *La charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en **prenant dûment en considération les explications** établies sous l'autorité du présidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mise à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne.* »

Or la charte par elle-même, est rédigée le plus souvent dans un langage délibérément flou qui, s'il ne garantit pas l'ensemble des acquis sociaux de chaque pays, ne dit pas non plus explicitement le contraire. Par contre, il faut désormais compléter les grandes formules abstraites de la charte par les précisions très concrètes du praesidium, ces dernières ayant valeur juridique constitutionnelle (**art IV-442** : « *les protocoles et annexes du présent traité en font partie intégrante.* »)

#### LES ARTICLES QUI POSENT PROBLEME :

##### • Article II-61 : Dignité humaine.

Pas un mot sur le droit de mourir dans la dignité ! Pourtant, il s'agit de l'application stricte du principe du respect absolu de la liberté de conscience prévue dans l'article II-70.

##### • Article II-62 : Droit à la vie.

« .1. Toute personne a droit à la vie.

« .2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. »

**Commentaire du praesidium** : « *La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire (...) : c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.* »

Donc la peine de mort est interdite sauf s'il s'agit de tirer dans la foule ! On est loin de l'article 35 de la Constitution française de 1793 qui stipulait :

« *Quand le gouvernement viole les droits d'un peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.* »

##### • Article II-63 : Droit à l'intégrité de la personne.

«... doivent notamment être respectées ... l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes... »

Libellée d'une manière aussi générale, cette interdiction est la meilleure et la pire des choses à la fois. Bien sûr, on ne peut accepter une sélection humaine sur une base génétique, mais ce type d'argumentaire a servi en France au vote de la loi de 1994 qui interdit toute recherche sur les embryons tarés, d'où un énorme retard de la France dans ce domaine.

##### • Article II-67 : Respect de la vie privée et familiale.

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.* »

**Commentaire du praesidium** : « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence(...) est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre.* »

Reconnaître qu'un droit fondamental peut être SUBORDONNE au bien-être économique, et ce, dans une constitution, c'est reconnaître officiellement la primauté de l'économique sur l'humain.

Quant aux autres critères, c'est une nouvelle fois la porte ouverte à tous les excès car qui détermine ce qui est « nécessaire » ?

##### • Article II-70 : Liberté de pensée, de conscience et de religion.

« .1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

.2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

Le droit de ne pas avoir de religion n'est pas reconnu.

Le droit au port, en tout lieu, de signes ostentatoires d'une religion est ainsi reconnu (à l'école publique, pour les jurés de cours d'assises, dans l'exercice de toute profession, y compris au plus haut niveau de l'État). C'est une atteinte sans pareille à la laïcité à laquelle beaucoup de français sont très attachés. La future loi française sur ce problème sera vite attaquée et réduite à néant si ce projet est accepté.

Question : l'excision n'est que l'accomplissement d'un rite ; deviendrait-elle constitutionnelle ?

Cet article ne constitue nullement un progrès vis à vis de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, dont la Cour européenne de justice a estimé qu'il était compatible avec le délit de blasphème, la religion d'État et l'impôt d'église.

Quant au droit à l'objection de conscience (qui est consubstantiel au droit à la liberté de conscience), il est renvoyé au bon vouloir de chaque État !

• **Article II-72 : Liberté de réunion et d'association.**

« .1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politiques, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. »

**Commentaires du praesidium** : « Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

Qui déterminera la « légitimité » d'éventuelles restrictions au droit de s'organiser en association ou syndicat ou parti politique ? Cet article est une véritable carte blanche pour une remise en cause possible de la loi d'association de 1901 ainsi que du droit syndical.

• **Article II-74 : Droit à l'éducation.**

« .1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

.2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. »

**Commentaires du praesidium** : « Tel qu'il est formulé, ce dernier principe implique seulement que, pour l'enseignement obligatoire, chaque enfant ait la possibilité d'accéder à un établissement qui pratique la gratuité. Il n'impose pas que tous les établissements qui dispensent cet enseignement, soient gratuits. Il n'interdit pas non plus que certaines formes spécifiques d'enseignement puissent être payantes, dès lors que l'État prend des mesures destinées à octroyer une compensation financière. »

Notez que suivre gratuitement l'enseignement obligatoire n'est plus un droit mais seulement une « faculté » » (une possibilité). Quant à la

compensation financière, rien ne dit qu'elle sera intégrale. Enfin, par exemple, si l'État décide de fermer une école publique, il pourra alors obliger les familles à envoyer leurs enfants dans l'école privée la plus proche (confessionnelle ? ou non), moyennant une « compensation financière. »

Cet article remet en cause le droit à l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire.

• **Article II-75 : Liberté professionnelle et droit de travailler.**

« .1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

.2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

.3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Le droit au travail n'existe plus ; il est remplacé par « le droit de travailler », ce qui signifie seulement qu'il n'est pas interdit de travailler, que l'accès au marché du travail est autorisé. C'est un droit personnel qui ne concerne que l'individu alors que le droit au travail implique une responsabilité de l'État et de la société.

La reconnaissance constitutionnelle du droit au travail aurait obligé les États à développer une politique de l'emploi active et à organiser un marché du travail efficace. Dorénavant, ils n'y seront plus tenus.

Quant aux ressortissants des pays tiers, nous ne leur garantirons que « des conditions de travail équivalentes » donc pas obligatoirement identiques, ni égales ; quant au salaire égal pour un même travail, on n'en parle pas.

• **Article II-76 : Liberté d'entreprise**

« La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. »

**Commentaire du praesidium** : « Cet article se fonde sur...ainsi que sur l'article 1-3 par. 2de la constitution qui reconnaît la concurrence libre. »

Or, c'est au nom de la libre concurrence que sont et seront progressivement privatisés nos services publics.

Cet article encourage (à titre d'exemple) le développement des écoles privées (confessionnelles ou non) financées sur fonds publics, en concurrence avec l'école publique. Il n'y avait pas besoin de cet encouragement. D'une manière générale, cet article s'inscrit à l'évidence dans la mise en œuvre de la politique menée par les chefs d'État ou de gouvernement à l'OMC, et relayée par le traité européen de Maastricht.

• **Article II-83 : Égalité entre femmes et hommes**

« L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. »

**Commentaires du praesidium :** « Cet article se fonde sur la directive 76/207/CEE du Conseil... relatives à... et les conditions de travail. »

Or c'est au nom de cette directive européenne de 1976 que de nombreux avantages spécifiques accordés aux femmes ont été supprimés. Par exemple, la Cour de Justice des Communautés Européennes a intimé l'ordre au gouvernement Jospin de **remettre en cause l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie**, ce qu'il a fait. Plus récemment, c'est au nom de cette même directive que la loi Fillon a remis en cause les bonifications d'un an par enfant pour le calcul de la retraite des femmes fonctionnaires.

• **Article II-87 : Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise.**

« Les travailleurs **ou** leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »

**Commentaires du praesidium :** « L'acquis de l'Union dans ce domaine est très important :

articles III-211 et III-212 de la Constitution, directives 2002/14/CE (information et consultation des travailleurs), directives 98/59/CE (licenciements collectifs, 2001/23/CE (transferts d'entreprises) et 94/45/CE (comités d'entreprise européens). »

La formulation de cet acquis de l'Union précisait « ... les travailleurs **ET** leurs représentants... » ; cette rédaction avait jusque là permis à la Cour de Justice des CE de souligner que « ... le droit communautaire exige l'information et la consultation des représentants des travailleurs, l'information **et** la consultation des seuls travailleurs étant jugées insuffisantes. »

La nouvelle rédaction permettrait d'écarter purement et simplement les représentants des travailleurs (en général des syndicats) au profit d'une consultation « directe » avec tous les risques de manipulation que cela suppose. De plus lesdits représentants perdraient leur prérogative quant à leur droit de négocier.

Enfin la directive de 94 (qui n'utilise jamais le mot de syndicat) prévoit pour les représentants des travailleurs dans certains comités de groupe européens, une « ...représentation par pays ». Ainsi, un seul syndicat national peut « représenter » l'ensemble des syndicats d'un pays. Ceci est une atteinte grave à l'indépendance et la souveraineté des organisations syndicales.

• **Article II-90 : Protection en cas de licenciement injustifié.**

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. »

**Commentaire du praesidium :** il invite à se reporter à «... la directive 2001/23/CE sur la protection des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise. »

Or, l'article 4 de cette directive qui constitue la base juridique de cet article de la charte précise que : « Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement, ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, impliquant des changements sur le plan de l'emploi. »

• **Article II-91 : Conditions de travail justes et équitables.**

« .1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

**Commentaire du praesidium :** « L'article 31 se fonde sur la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. »

Avant cette directive de 1989, c'était, en France, la loi du 9 avril 1898 qui s'appliquait, laquelle rendait à priori l'employeur responsable des accidents du travail. Or, cette directive de 89 stipule qu'« il est nécessaire que les travailleurs et/ ou leurs représentants (...) soient à même de contribuer, par une participation équilibrée(...), à ce que les mesures nécessaires soient prises. »

Désormais, les travailleurs via leurs représentants, seront juridiquement et à priori, coresponsables de leur sécurité. C'est une inversion partielle de la charge de la preuve.

.2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés. »

**Commentaire du praesidium (pour l'alinéa 2) :**

« Le paragraphe 2 se fonde sur la directive 93/104/CEE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. » Or, cette directive de 1993 est celle qui a notamment établi une période minimale de repos quotidien fixée à 11 heures, ce qui autorise donc 13 heures de travail par jour ! De nombreux pays ont profité de cette directive pour remettre en cause les limitations antérieures existant dans leur code du travail.

• **Article II-92 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail**

« Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. .... »

**Commentaire du praesidium** : « Cet article se fonde sur la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. » Cette directive dans son article 4-2b, se réfère entre autres, « à un système de formation en alternance ou de stages en entreprise ... ».

Il se trouve qu'à l'heure actuelle, aucun des 15 pays membres n'a fixé l'âge d'admission à l'emploi à un âge inférieur à 15 ans. Les « dérogations limitées » ainsi constitutionnalisées, ouvrent la porte à d'autres directives de ce type, laquelle permet clairement le travail des enfants.

• **Article II-94 : Sécurité sociale et aide sociale.**

Les alinéas 1 et 2 concernent les prestations de sécurité sociale en général. Mais, c'est principalement le **Commentaire du praesidium** qui pose problème :

« La référence à des services sociaux vise les cas dans lesquels de tels services ont été instaurés pour assurer certaines prestations, mais n'impliquent aucunement que de tels services doivent être créés quand il n'en existe pas. »

Autrement dit, si dans votre pays, les services sociaux n'existent pas ou presque pas (voir certains des futurs pays de l'Union), vous n'avez aucun droit ! Rappelons que cela s'appelle « la Charte des droits fondamentaux », et cela s'appelle aussi s'aligner sur le bas !

L'alinéa 3 de cet article pose aussi problème :

« Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinée à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.... »

On constate que le droit au logement n'existe pas dans les droits fondamentaux et que seule une aide est attribuée. De plus, cette aide ne garantit pas une existence digne, elle est seulement « destinée à... ».

• **Article II-112 : Portée et interprétation des droits et des principes.**

« Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et liberté d'autrui ...».

**Commentaire du praesidium** : « Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits

fondamentaux, notamment dans le cadre d'une organisation commune de marché, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général, poursuivis par la Communauté..... »

### PARTIE III

• **Les « services d'intérêt économique général » (SIEG)**

Cette appellation désigne les services publics, terme qui n'apparaît dans ce projet que pour désigner la « notion de service public » mais jamais l'entité « service public » (ex : article III-238).

• **Article III-122** : « Sans préjudice des articles I-5, III-166 , III-167 et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services. »

Les services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur : voilà la nuance introduite dans l'article du traité d'Amsterdam où les SIG faisaient partie des valeurs de l'Union. Les services publics devront donc fonctionner selon des critères de rentabilité économique et financière, ce qui est aux antipodes de la notion même de service public. Vive l'hôpital rentable, l'Éducation nationale rentable, la Poste rentable, l'ANPE rentable...

• **Article III-132** : « Si des mesures prises ... ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché intérieur, ... la Commission examine avec l'État membre intéressé les conditions dans lesquelles...la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice, si la Commission ou l'État membre estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles III-131 et III-436. La Cour de justice statue à huis clos. »

Si une entreprise ou un service public est suspecté de retirer un avantage commercial de sa situation « privilégiée » sur le « marché », on lui brandira immédiatement la menace de la Cour de justice, ce qui illustre bien de la précarité du statut des services publics si ce texte est ratifié.



• **Article III-166** stipule que : « Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux dispositions de la Constitution, notamment celles prévues à l'article I-4, et aux articles III-166 à III-169. »

Que précisent ces articles ?

• **Article I-4** : « ... toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite », ce qui veut dire que les entreprises publiques sont livrées à la concurrence internationale. Même en cas d'offres très proches, il ne sera plus possible de retenir l'offre française au motif de la préférence nationale.

• **Article III-166** : « .2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de la concurrence... », ce qui a le mérite d'être clair !

• **Article III-167** : « Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

C'est au nom de cette disposition que la Commission européenne a **interdit** à l'État français la recapitalisation

d'Alstom **sauf** en exigeant au préalable non seulement la poursuite, mais l'intensification de la restructuration du groupe qui passe par la suppression de 7000 emplois.

• **Article III-168** : « .2.(...) Sur demande d'un État membre, le Conseil peut adopter à l'unanimité une décision européenne selon laquelle une aide instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation de l'article III-167 ou des règlements européens prévus à l'article III-169, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. »

Autant le dire, il y a peu de chance qu'une dérogation soit acceptée !

En résumé : pas d'aide aux services publics ou entreprises publiques qui doivent fonctionner selon les critères de la rentabilité économique et ouverture à la concurrence, laquelle est l'antichambre de la privatisation.

### Libre circulation des capitaux

• **Article III-130** : « .2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation, des personnes, des

merchandises, des services et des capitaux est assurée conformément à la Constitution. »

Il s'agit bien d'un libre-échange total parfaitement conforme à celui que prône l'OMC au niveau de la planète. La libre circulation des capitaux est la condition nécessaire à la liberté de délocaliser dans les pays à faibles salaires (Bulgarie, Lettonie, Lituanie .... dont les coûts horaires totaux sont entre 10 et 15 fois inférieurs à ceux de la France).

Dernier exemple en date, le groupe Arcelor a confirmé à l'automne 2003 la suppression de 1600 emplois en France

car, comme l'a indiqué Francis Mer le 6 novembre 2003, le groupe « doit réduire ses coûts » et « optimiser ses localisations ». (NB : Arcelor est candidat à la reprise de certains sites « restructurés » de la sidérurgie polonaise)

• **Article III-156** : « Dans le cadre de la présente section, les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre États membres et les pays tiers sont interdites. »

Il sera désormais impossible à un pays de l'Union de décider par exemple en cas de fuite des capitaux, de rétablir même à titre provisoire, un contrôle des changes.

• **Article III-157** : « .2. Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution. »

.3. Par dérogation au paragraphe 2, seule une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen. »

A n'en pas douter, une taxe sur les mouvements de capitaux (type TOBIN) serait considérée comme « un recul » et nécessiterait l'unanimité.

### Économie de marché

• **Article III-177** : « .1. ... l'action des États membres et de l'Union comporte (...) l'instauration d'une politique économique (...) conduite conformément au respect du principe d'une **économie de marché ouverte** où la concurrence est libre. (...) .2.(...) cette action comporte une monnaie unique, l'euro, (...).3. (...) et implique le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable. »

Voir article I-3-3 où il est fait question **d'économie sociale de marché**, elle fait place maintenant à l'économie de marché ouverte.

Les termes « d'économie de marché ouverte où la concurrence est libre » sont repris plusieurs fois dans le texte pour s'assurer que nous avons bien compris (ex : dès l'article 178, puis 185 puis...). Quant au reste, c'est

idem Maastricht avec le « pacte de stabilité et de croissance. » La stabilité des prix, c'est à dire une inflation faible et maîtrisée, est au centre du dogme du libéralisme. En effet, une inflation trop importante ampute les profits des entreprises, rentiers et spéculateurs.

C'est pourquoi, la section 2 qui s'intitule « La politique monétaire » commence par l'article III-185 dont la première phrase est : « L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. »

C'est d'ailleurs au nom de cette sacro-sainte stabilité des prix qu'une guerre permanente est menée contre les salaires.

Ne pas confondre budget de l'État avec « finances publiques », car en France par exemple, la Sécurité sociale ne fait pas partie du budget de l'État mais des « finances publiques. » C'est à ce titre que les gouvernements successifs taillent dans les dépenses sociales et en particulier dans la prise en charge des soins (hôpitaux budgétisés, remboursements de certains médicaments, salaires du personnel hospitalier...) ou réforment les retraites.

• **Article III-184** : « .1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs. »

Et si un État n'obtempère pas ? « (...) .10. Le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, de renforcer une ou plusieurs des mesures suivantes : a) exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations ou des titres.

b) inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné.

c) exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que le Conseil estime que le déficit excessif a été corrigé.

d) imposer des amendes d'un montant approprié... »

Les moyens de pression sont donc nombreux et les brebis égarées auront tôt fait de rentrer dans le rang (ex : la France et l'Allemagne).

### **La Banque centrale européenne.**

• **Article III-188** : « (...) ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des

institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. »

Cela s'appelle « l'État dans l'État. » Imaginez qu'une majorité d'États de l'Union, après des élections internes, soient dirigés par des gouvernements qui renoncent au tout libéral, et souhaitent reprendre en main la politique économique et monétaire : ce ne sera pas légalement possible à moins de réviser la Constitution ce qui nécessite un consensus de tous les États membres et une ratification par tous ces mêmes États membres.

### **Politique de l'emploi :**

• **Article III-203** : « L'union et les États membres s'attachent, (...) à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi, et en particulier à promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie...en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article I-3. »

Une main-d'œuvre susceptible de s'adapter, cela inclut la « flexibilité. »

Des marchés du travail aptes à réagir rapidement, cela veut dire plus de sous-traitance (à l'étranger si possible), plus de CDD (Contrats de travail à durée déterminée), plus d'intérim... bref, plus d'emplois précaires.

• **Article III-206** : « .2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte chaque année des lignes directrices, dont les États membres tiennent compte dans leur politique de l'emploi. (...) .4. le Conseil procède annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres. »

Ou bien ces lignes directrices sont différentes selon les États et dans ce cas on comprend mal pourquoi cela se décide à Bruxelles et non par chaque État pour ce qui le concerne, ou bien ce sont les mêmes pour tous et on peut légitimement s'inquiéter car le problème de l'emploi en France ne nécessite probablement pas les mêmes « lignes directrices » qu'en Pologne ou ailleurs (quoique..., si c'est pour amener tous les travailleurs au niveau le plus bas ou presque..., alors, peut-être que ...!). Si l'objectif est d'harmoniser vers le bas le coût du travail dans l'Union, de « gérer » les délocalisations, d'œuvrer pour l'assouplissement des législations du travail et des conventions collectives (enfin, là où elles existent), d'activer les « dépenses passives de chômage »..., on comprend mieux qu'il faille des lignes directrices et qu'elles soient inscrites dans une Constitution.

• **Article III-209** : « (...) l'Union et les États membres agissent en tenant compte de la diversité

*des pratiques nationales, (...) ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie dans l'Union. Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres. »*

La politique sociale est donc subordonnée au maintien de la compétitivité, ce qui laisse mal augurer du maintien des avantages sociaux acquis. De plus, nous découvrons que l'harmonisation des systèmes sociaux sera soumise au fonctionnement du marché intérieur ! Il est évident que, livrée au marché, l'harmonisation ne pourra se faire que par le bas, via une déréglementation généralisée.

### **Les organisations syndicales?**

• **Article III-210** : « .4. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des lois cadres européennes (...) »

Quel genre de lois-cadres en matière de politique sociale faudra-t-il « mettre en œuvre » ? Et par qui ? Pour votre information, voici quelques extraits qui en disent long :

. extraits du rapport de la Commission européenne, intitulé :

« Grandes orientations de politiques économiques 2003-2005 » :

« ... concevoir, introduire et appliquer effectivement des réformes des systèmes de retraite (...) accroître la capitalisation ... »

ou encore : « (...) promouvoir une organisation du travail plus souple et revoir la législation du marché du travail, notamment celle relative aux contrats de travail. »

. extrait de la partie « recommandations à la France » du même rapport, concernant la Sécurité sociale, il faudrait « enrayer la spirale des dépenses dans le secteur de la santé et ramener leur évolution à un niveau plus supportable, et, le cas échéant, adopter de nouvelles mesures pour atteindre cet objectif. »

. extrait du compte rendu du Conseil de Barcelone (mars 2002) :

« Il faudrait chercher d'ici 2010 à augmenter progressivement d'environ 5 ans l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle. »

Est-ce cette politique de destruction des acquis sociaux à laquelle le projet de Constitution souhaite faire participer les partenaires sociaux ? Côté employeur on ne manquera pas de volontaires ! Mais côté salariés, on pourrait imaginer le contraire. Ce n'est pas sûr ! L'attitude conciliante et réformiste de

la CES (Confédération européenne des syndicats) laisse craindre le pire !

• **Article III-211** : « .2. (...) la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.

.4. A l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article III-212 par 1. »

• **Article III-212** : « .1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

.2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau de l'Union, intervient (...) par des règlements ou des décisions européens adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission.

C'est bien une fonction de « colégislation » qui est institutionnalisée par ces articles. Les organisations syndicales (ouvrières et patronales) deviennent ainsi un rouage de cette structure supranationale qui préfigure l'État européen. Echaudés par l'attitude des syndicats réformistes contaminés par la pensée unique néolibérale, certains voient dans cette possibilité de colégislation, l'amorce d'un renouveau du corporatisme qui a sévit en Europe principalement dans la 1ère moitié du 20ème siècle (en particulier sous les régimes fascistes, la Charte du Travail dans l'Italie fasciste des années 30, celle de Pétain sous Vichy, sans oublier le Portugal de Salazar etc...). Il se pourrait bien que ces craintes soient fondées, et que l'existence d'organisations syndicales indépendantes dans chaque pays soit en jeu. Aussi la prudence veut qu'on refuse de s'associer à la mise en place d'un tel processus.

• **Article III-210** « (...) l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants : (...) f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion sous réserve du paragraphe 6. »

La cogestion des entreprises (c'est à dire l'association capital-travail) devient un principe constitutionnel ! Ne serait-ce pas une confirmation du caractère néocorporatiste de ce projet ?

### **L'agriculture**

• **Article III-227** : « La politique agricole commune a pour but a) d'accroître la productivité de l'agriculture (...) e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs

Le productivisme agricole est institutionnalisé (adieu l'agriculture bio qui n'est pas productiviste !). Quant aux prix « raisonnables », c'est surtout l'industrie agroalimentaire qui en profitera (c'est déjà le cas).

## La politique énergétique :

Pas grand chose de neuf qu'on ne sache déjà. Pour mémoire, les chefs d'État ont décidé à Barcelone en mars 2002, d'ouvrir totalement le marché de l'énergie à la concurrence. Cette décision sonne le glas du système de péréquation qui voulait que le prix du kWh ou du M3 de gaz était le même pour tout citoyen (encore une égalité qui « fout le camp : »). Quant aux problèmes de sécurité (en particulier dans la filière nucléaire) il est évident que la concurrence ne pourra que les aggraver car l'entretien, ce n'est pas le plus rentable.

• **Article III-234** : « .2. (...) le Conseil adopte à l'unanimité des lois ou des lois-cadres européennes établissant : (...) c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique. »

## Les transports :

• **Article III-236** : « (...) La loi ou loi-cadre européenne établit : (...) b) les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux dans un État membre. »

En clair, un État ne peut s'opposer à l'ouverture de son marché des transports à tout opérateur, national ou étranger, public ou privé, qui en fait la demande. C'est déjà en application de la directive européenne 91/440, que la France a déshabillé la SNCF pour créer le RFF (Réseau Ferré de France), lequel pourra bientôt ouvrir son réseau à d'autres utilisateurs que la SNCF, concurrence oblige ! Quant au marché du fret, une directive du 15 mars 2003 l'a déjà ouvert à la concurrence. Une fois ces principes institutionnalisés, le processus sera rapide et irréversible.

## Éducation :

• **Article III-282** : « L'action de l'Union vise à (...) b) favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études. (...) f) à encourager le développement de l'éducation à distance. »

La reconnaissance académique des diplômes implique de statuer sur des équivalences. Et que dire des diplômes obtenus avec « numerus clausus » (professeurs, médecins...)? De plus, les diplômes nationaux sont reconnus dans les Conventions collectives et les statuts. Qu'en sera-t-il des diplômes « équivalents » étrangers ?

Éducation à distance : on connaît l'intérêt de ce marché. En plus, attention aux dérives : un prof devant une caméra, 1 million d'élèves ! La profession a du souci à se faire ! (les élèves aussi). Mais il est vrai qu'une télé ne fait jamais grève !

## • Article III-283

1. L'Union met en oeuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.

L'action de l'Union vise :

a) à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle;

b) à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail;

c) à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, notamment des jeunes;

d) à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises;

e) à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.

Etablissements de formation professionnelle et entreprises, d'accord, mais pas avec les établissements d'enseignement général. Cette fâcheuse tendance de plus en plus constatée, de voir les entreprises s'immiscer dans l'enseignement général (publicité, actions « de sensibilisation », jeux ...), serait ainsi institutionnalisée.

## Actions extérieures de l'Union :

• **Article III-292** : « (...) l'Union (...) œuvre (...) afin d'(...) e) encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international. »

Voilà un mandat clair et irréversible à nos commissaires européens pour négocier les dernières étapes de la marchandisation du monde auprès de l'OMC (Organisation mondiale du commerce).

• **Article III-314** : « Par établissement d'une union douanière..., l'Union contribue dans l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres. »